



## La sanction infligée au journaliste pour violation du secret d'une instruction pénale était justifiée

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Bédât c. Suisse](#) (requête n° 56925/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation d'un journaliste à une amende pour avoir publié des documents couverts par le secret de l'instruction dans une affaire pénale.

La Cour a jugé que la publication d'un article orienté, alors que l'instruction est encore ouverte, comportait en soi un risque d'influer sur la suite de la procédure qui justifiait en soi que des mesures dissuasives, telles qu'une interdiction de divulgation d'informations secrètes, soient adoptées par les autorités nationales. Tout en admettant que le prévenu pouvait se prévaloir des voies d'action civile pour se plaindre d'une atteinte à sa vie privée, la Cour considère néanmoins que l'existence en droit interne de telles voies de recours ne dispense pas l'État de son obligation positive de protéger la vie privée de tout accusé dans un procès pénal. Enfin, la Cour juge que la sanction infligée au journaliste pour punir la violation du secret et protéger le bon fonctionnement de la justice ainsi que les droits du prévenu à un procès équitable et au respect de sa vie privée, n'a pas constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

### Principaux faits

Le requérant, Arnaud Bédât est un ressortissant suisse, né en 1965 et résidant à Porrentruy (Suisse).

Journaliste de profession, M. Bédât publia le 15 octobre 2003, un article intitulé « Drame du Grand-Pont à Lausanne » qui concernait une procédure pénale en cours dirigée contre M.B., un automobiliste qui, le 8 juillet 2003, avait foncé sur des piétons, faisant trois morts et huit blessés avant de se jeter du pont de Lausanne. L'article décrivait les faits puis présentait un résumé des questions posées par les policiers et par le juge d'instruction et les réponses de M.B. Il mentionnait que M.B. était inculpé d'assassinat, subsidiairement de meurtre, de lésions corporelles graves, de mise en danger de la vie d'autrui et de violation grave des règles de circulation et que M.B. ne paraissait avoir aucun remord. L'article était accompagné de photographies de lettres que M.B. avait adressées au juge d'instruction ainsi que d'un résumé titré « Il a perdu la boule ».

M.B. ne porta pas plainte contre M. Bédât mais ce dernier fit d'office l'objet de poursuites pénales pour avoir publié des documents couverts par le secret.

Le 23 juin 2004, le juge d'instruction de Lausanne condamna M. Bédât à un mois de prison avec sursis. Celui-ci fit opposition et le tribunal de police de Lausanne commua la condamnation en une amende de 4 000 francs suisses (CHF) (environ 2 667 euros (EUR)).

M. Bédât se pourvut en cassation et fut débouté en janvier 2006. Son recours de droit public et d'un pourvoi en nullité auprès du Tribunal fédéral fut rejeté le 29 avril 2008.

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Bédât se plaignait que sa condamnation pénale avait entraîné une violation de son droit à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 novembre 2008.

Dans son arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la chambre a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10.

Le 29 septembre 2014 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 17 novembre 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 13 mai 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »), *présidente*,  
Dean **Spielmann** (Luxembourg),  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Luis **López Guerra** (Espagne),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Elisabeth **Steiner** (Autriche),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
Päivi **Hirvelä** (Finlande),  
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
Julia **Laffranque** (Estonie),  
Helen **Keller** (Suisse),  
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),  
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Egidijus **Kūris** (Lituanie),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

## Décision de la Cour

### Article 10

Dans son arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la chambre notait que la condamnation de M. Bédât avait constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, que l'ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait des buts légitimes. La Grande Chambre partage sur ces trois points les mêmes conclusions que la chambre.

En ce qui regarde la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Grande Chambre observe que le droit de M. Bédât d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations se heurtent à des intérêts publics et privés de même importance, protégés par l'interdiction de divulguer des informations couvertes par le secret de l'instruction. Ces intérêts sont l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'effectivité de l'enquête pénale et le droit du prévenu à la présomption d'innocence et à la protection de sa vie privée.

M. Bédât, journaliste de profession, ne pouvait pas ignorer le caractère confidentiel des informations qu'il s'apprêtait à publier ce qu'il n'a par ailleurs à aucun moment contesté.

La Cour note que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 29 avril 2008, a longuement examiné le contenu de l'article litigieux et a conclu que M. Bédet s'était borné à faire dans le sensationnel en ne cherchant qu'à satisfaire une curiosité relativement malsaine. La Cour relève que le portrait très négatif fait du prévenu, les titres utilisés ainsi que la photo en gros plan ne laissent aucun doute quant à l'approche sensationnaliste que M. Bédet a entendu donner à son article qui mettait en exergue la vacuité des déclarations du prévenu ainsi que ses contradictions qualifiées parfois de « mensonges à répétition » en concluant que M.B. « faisait tout pour se rendre indéfendable ». Ces questions étaient justement celles que les autorités judiciaires étaient appelées à trancher. La Cour n'aperçoit donc aucune raison sérieuse de remettre en cause la décision dûment motivée du Tribunal fédéral.

La Cour admet que le sujet à l'origine de l'article relevait de l'intérêt général. Cependant, elle note que le Tribunal fédéral a considéré que ni la divulgation des procès-verbaux d'audition ni celle des lettres adressées par le prévenu au juge d'instruction n'apportaient un éclairage pertinent pour le débat public ; l'intérêt du public relevait en l'occurrence tout au plus d'une curiosité malsaine. M. Bédet de son côté n'a pas démontré en quoi la publication des pièces en cause était de nature à nourrir un éventuel débat public sur l'enquête en cours. Dès lors, la Cour ne voit aucune raison sérieuse de substituer son propre avis à celui du Tribunal fédéral.

En ce qui concerne l'influence de l'article sur le déroulement de la procédure pénale, la Cour rappelle qu'il est légitime de vouloir accorder une protection particulière au secret de l'instruction compte tenu de l'enjeu d'une procédure pénale, tant pour l'administration de la justice que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen. Elle souligne que le secret de l'instruction sert à protéger d'une part les intérêts de l'action pénale en prévenant les risques de collusion ainsi que le danger de disparition ou d'altération des moyens de preuve et d'autre part les intérêts du prévenu, notamment sous l'angle de la présomption d'innocence et plus généralement, de ses relations et intérêts personnels.

En l'espèce, l'article litigieux était orienté de manière à tracer du prévenu un portrait très négatif. La publication d'un article orienté de telle manière, alors que l'instruction est encore ouverte, comportait en soi un risque d'influer sur la suite de la procédure. Le risque d'influence sur la procédure justifie en soi que des mesures dissuasives, telles qu'une interdiction de divulgation d'informations secrètes, soient adoptées par les autorités nationales. La légalité de ces mesures en droit interne ainsi que leur compatibilité avec les exigences de la Convention doivent pouvoir être appréciées au moment même où elles sont prises et non à la lumière de faits postérieurs révélant l'impact ou l'absence d'impact de ces publications sur le procès. C'est à juste titre que le Tribunal fédéral a considéré que les procès-verbaux d'interrogatoire et la correspondance de M.B. avaient fait l'objet d'interprétations sur la place publique, hors contexte, au risque d'influencer le juge d'instruction et l'autorité de jugement

En ce qui regarde la question de l'atteinte à la vie privée du prévenu, la Cour rappelle que pour remplir son obligation positive de garantir à une personne ses droits au respect de sa vie privée et familiale (article 8 de la Convention), l'État peut être amené à restreindre dans une certaine mesure les droits à la liberté d'expression, garantis par l'article 10, à une autre personne. En l'espèce, la Cour considère que la procédure pénale diligentée contre M. Bédet par les autorités cantonales s'inscrivait dans le cadre de l'obligation positive de protéger la vie privée du prévenu qui incombait à la Suisse en vertu de l'article 8 de la Convention. Les informations divulguées par l'article, de nature très personnelle, appelaient le plus haut degré de protection.

Bien que le prévenu pouvait se prévaloir des voies d'action civile pour se plaindre d'une atteinte à sa vie privée, la Cour considère néanmoins que l'existence en droit interne de telles voies de recours civiles ne dispense pas l'État de son obligation positive de protéger la vie privée de tout accusé dans un procès pénal. De plus, au moment de la publication de l'article litigieux, le prévenu se trouvait en détention, et donc dans une situation de vulnérabilité et souffrait vraisemblablement de troubles

psychiques. Dans ces conditions, on ne peut reprocher aux autorités cantonales d'avoir considéré que pour protéger le droit du prévenu au respect de sa vie privée, elles ne pouvaient se contenter d'attendre que lui-même prît l'initiative d'intenter une action civile contre le journaliste.

En ce qui concerne la sanction infligée au journaliste, la Cour considère que la sanction infligée à M. Bédât qui punissait la violation du secret n'a pas constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Cette sanction punissait la violation du secret d'une instruction pénale et protégeait en l'occurrence le bon fonctionnement de la justice ainsi que les droits du prévenu à un procès équitable et au respect de sa vie privée. La Cour ne juge pas qu'une telle sanction risquait d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression de M. Bédât ou de tout autre journaliste souhaitant informer le public au sujet d'une procédure pénale en cours.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

### Opinions séparées

Les juges López Guerra et Yudkivska ont exprimé chacun une opinion séparée dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

*L'arrêt existe en français et en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.